



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2003/66
15 janvier 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS/FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-neuvième session
Point 11 e) de l'ordre du jour provisoire

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES, NOTAMMENT: LA QUESTION
DE L'INTOLÉRANCE RELIGIEUSE**

**Rapport soumis par M. Abdelfattah Amor, Rapporteur spécial sur la liberté
de religion ou de conviction, conformément à la résolution 2002/40
de la Commission des droits de l'homme**

Résumé

Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction soumet à la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 2002/40 du 23 avril 2002, un ensemble de trois documents composé du présent rapport, d'un additif concernant la visite qu'il a effectuée en Algérie du 16 au 26 septembre 2002 (E/CN.4/2002/66/Add.1) et, à titre d'information, du rapport intérimaire soumis à la cinquante-septième session de l'Assemblée générale (A/57/274).

Toutes les activités du mandat du Rapporteur spécial s'inscrivent dans le cadre de deux préoccupations essentielles: la gestion de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et la prévention de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

Dans le chapitre consacré aux activités de gestion (chap. I), le Rapporteur spécial dresse le bilan des communications adressées aux États depuis la publication du dernier rapport à la Commission et des réponses reçues. Il fait état également des réponses tardives des États aux communications envoyées avant la publication du dernier rapport, dresse le bilan des visites *in situ* et de leur suivi et attire l'attention de la Commission sur les États qui continuent à ne pas donner suite à ses demandes de visite, en espérant une meilleure coopération de leur part dans l'intérêt bien compris de tous.

Dans le chapitre consacré aux activités de prévention de l'intolérance et de la discrimination (chap. II), le Rapporteur spécial traite du contexte particulier de l'après-11 septembre 2001, avant d'aborder le suivi de la Conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion et de conviction, la tolérance et la non-discrimination, ainsi que le dialogue interreligieux.

Dans les conclusions et recommandations (chap. III), le Rapporteur spécial présente une analyse des communications adressées depuis la dernière session de la Commission ainsi que ses observations sur la condition des minorités religieuses et des femmes au regard de la liberté de religion ou de conviction et sur l'extrémisme religieux. Il revient également sur la prévention de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion à travers le dialogue interreligieux et l'éducation scolaire et les conséquences du 11 septembre 2001.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 – 4	4
I. ACTIVITÉS DE GESTION.....	5 – 90	4
A. Bilan des communications du Rapporteur spécial et des réponses des États depuis la publication du rapport soumis à la cinquante-huitième session de la Commission	7 – 79	5
B. Réponses tardives et complément d'information	80 – 83	15
C. Visites <i>in situ</i> et suivi.....	84 – 90	16
II. ACTIVITÉS DE PRÉVENTION.....	91 – 128	17
A. La liberté de religion ou de conviction dans le contexte de l'après-11 septembre 2001	93 – 104	17
B. Suivi de la Conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion et de conviction, la tolérance et la non-discrimination	105 – 114	19
C. Le dialogue interreligieux.....	115 – 128	21
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	129 – 149	23

Introduction

1. Depuis 1987, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction de la Commission des droits de l'homme examine les incidents et les mesures gouvernementales, dans toutes les parties du monde, incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et recommande des mesures visant à remédier aux situations ainsi créées. Depuis cette date, un rapport est soumis chaque année à la Commission des droits de l'homme et, depuis 1994, à l'Assemblée générale.
2. En 2001, à l'occasion du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration, le titre du rapporteur a changé: de Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse, il est devenu Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction. Les compétences du Rapporteur spécial ne se limitent donc plus aux seules manifestations d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction mais englobent toutes les questions en relation avec la liberté de religion ou de conviction, tant au niveau de la gestion de l'intolérance ou de la discrimination qu'au niveau de leur prévention.
3. Le présent rapport, soumis conformément à la résolution 2002/40 de la Commission, comporte d'abord un bilan des communications adressées par le Rapporteur spécial et des réponses reçues des États depuis la publication du rapport soumis à la cinquante-huitième session de la Commission (E/CN.4/2002/73), ainsi que des réponses tardives. Ce bilan, qui fait l'objet du chapitre premier, porte sur 37 communications (dont deux appels urgents), adressées à 24 États, ainsi que sur les réponses des États. Le Rapporteur spécial fait ensuite état de ses visites *in situ* et de leur suivi.
4. Le Rapporteur spécial consacre le chapitre II aux activités de prévention dans le contexte de l'après-11 septembre 2001, en abordant le suivi de la Conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion et de conviction, la tolérance et la non-discrimination (Conférence de Madrid) ainsi que les initiatives prises cette année en matière de dialogue interreligieux. Enfin, au chapitre III, le Rapporteur spécial dresse un état analytique des atteintes à la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction tout en formulant des recommandations qui visent à corriger, en particulier dans une optique préventive, une situation des plus alarmantes.

I. ACTIVITÉS DE GESTION

5. Depuis le début de son mandat, le Rapporteur spécial a soumis 38 rapports, dont 16 rapports généraux à la Commission des droits de l'homme, 8 rapports intérimaires à l'Assemblée générale et 14 rapports de visite à la Commission et à l'Assemblée. À ces rapports s'ajoutent des études, notamment celles établies lors des préparatifs de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Conférence de Durban) et de la Conférence de Madrid. En outre, le Rapporteur spécial a présenté à la Commission lors de sa cinquante-huitième session une étude sur la liberté de religion ou de conviction et la condition de la femme au regard de la religion et des traditions (A/CN.4/2002/73/Add.2).

6. Un bilan complet assorti d'une analyse des communications adressées ainsi que des réponses reçues depuis le début du mandat du Rapporteur spécial a été présenté à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-sixième session (A/56/253).

A. Bilan des communications du Rapporteur spécial et des réponses des États depuis la publication du rapport soumis à la cinquante-huitième session de la Commission

7. Les communications adressées aux États depuis la publication du dernier rapport (E/CN.4/2002/73) sont au nombre de 37 (dont 3 appels urgents adressés respectivement à la Chine et au Nigéria), transmises à 24 États: Arabie saoudite (3), Azerbaïdjan (2), Bangladesh, Chine (4), Égypte, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Géorgie (2), Inde (2), Indonésie (2), Iran (République islamique d'), Israël, Jordanie, Myanmar (2), Nigéria (2) Pakistan (4), République de Corée, République de Moldova, Singapour, Soudan, Turkménistan, Turquie, Yougoslavie et Zimbabwe.

8. Le Rapporteur spécial a reçu des réponses de sept États, à savoir: Bangladesh, Chine, Géorgie, Indonésie, Pakistan, République de Corée et Singapour.

9. Conformément à ses méthodes de travail et aux règles régissant son mandat, le Rapporteur spécial tient à préciser que les communications adressées depuis moins de deux mois ne figurent pas dans le présent rapport, soit que le délai de réponse des États concernés n'ait pas expiré, soit, bien entendu, que l'État concerné n'ait pas répondu.

10. Afin d'éviter de répéter des informations figurant dans des documents déjà diffusés, nous nous bornerons à renvoyer au rapport intérimaire soumis à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-septième session (A/57/274). Toutefois, dans le cas de réponses reçues après le 30 juin 2002, la communication sera parfois brièvement résumée et de larges extraits des réponses seront reproduits.

11. Le Rapporteur spécial tient à rappeler que les communications ci-après ne représentent pas l'ensemble des incidents et mesures gouvernementales dans le monde qui sont incompatibles avec la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discriminations fondées sur la religion ou la conviction.

Arabie saoudite

12. Voir les paragraphes 7 à 13 du rapport précité tant pour les communications adressées que pour les réponses reçues.

Azerbaïdjan

13. Le Rapporteur spécial a adressé deux communications à l'Azerbaïdjan. La première ainsi que la réponse y afférente sont résumées aux paragraphes 14 à 16 du rapport précité. La seconde a trait aux faits suivants.

14. Le 9 juin 2002, une famille adventiste, le pasteur Vahid Nagiev, son épouse et leurs quatre enfants auraient été déportés de Nakhitchevan vers Bakou par des policiers, parmi lesquels le chef de la police de Nakhitchevan, qui, sans présenter d'ordre écrit, auraient accompagné leurs

instructions de menaces et fait valoir que les adventistes pourraient préparer des actions terroristes contre le Président Aliev, dont la visite était prévue pour le 15 juin. Malgré leur recours auprès du Comité d'État chargé des relations avec les organisations religieuses de Bakou, à la fin de juillet 2002, la famille n'aurait toujours pas été autorisée à regagner son domicile. En septembre 2001, trois des enfants auraient été empêchés d'aller à l'école en raison de leur appartenance à l'Église adventiste et, en octobre 2001, la famille aurait été menacée de déportation.

15. Le 5 avril 2002, un policier de la ville de Chukhuryurd aurait essayé d'empêcher les fidèles d'une petite église baptiste de se réunir.

16. Le 1^{er} avril 2002, Nina Koptseva, une Russe vivant à Bakou à l'invitation de l'Église protestante de la Grâce suprême aurait été expulsée de force d'Azerbaïdjan après que la police l'aurait forcée à confesser par écrit avoir distribué de la «propagande religieuse». Le document aurait été en azéri, langue qu'elle ne comprend pas. M^{me} Koptseva aurait été arrêtée dans la rue le 30 mars 2002 en compagnie de M^{me} Elnara Guseinova et de M^{me} Sevinge Nazirova, qui auraient eu à payer une amende.

Bangladesh

17. Relativement aux attaques perpétrées contre les minorités religieuses suite aux élections d'octobre 2001 (par. 17 à 20 du rapport précité), la Mission permanente du Bangladesh a répondu, notamment:

«Des troubles sporadiques ont été signalés après les élections, dont certains visaient les minorités. Le Gouvernement a pris immédiatement des mesures pour mettre fin à la détérioration de la situation et traduire les responsables en justice. Entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2001, des dossiers ont été ouverts sur 92 cas au total et dans 23 d'entre eux les responsables ont été inculpés. En tout, 204 personnes ont été arrêtées. Six cas de viol se rapportant à une communauté minoritaire font actuellement l'objet d'une enquête. La sécurité a été renforcée autour des lieux de culte.

En ce qui concerne le meurtre de Gopal Krishna Muhuri, membre éminent de la communauté hindoue, 16 personnes ont été arrêtées et sont interrogées. L'un des suspects a fait au juge des aveux qui l'impliquent et mettent en cause d'autres personnes.»

Les autorités ont réaffirmé que la Constitution leur faisait obligation de protéger et de promouvoir les droits des minorités.

Chine

18. Deux des communications du Rapporteur spécial (dont un appel urgent conjoint avec le Rapporteur spécial sur la torture ainsi que la réponse de la Chine à cet appel urgent) sont résumées aux paragraphes 21 à 28 du rapport précité. La troisième communication a trait aux faits suivants.

19. Pendant la nuit du 7 avril 2002, la police aurait appréhendé Tenzin Delek Rinpoche, un maître spirituel bien connu, ainsi que quatre de ses adeptes, Tsultrim Dhargye, Tamdin Tsering, Asher Dhargye et Thondup, au monastère de Rinpoche dans le comté de Nyachu «préfecture de Karze» (province du Sichuan).

20. Par une lettre datée du 14 novembre 2002, le Gouvernement a notamment répondu que le 20 août 2002, le parquet avait ouvert une procédure pénale à l'encontre de Tenzin Delek Rinpoche auprès du tribunal populaire de la préfecture autonome du Tibet à Ganzi, au motif qu'il avait fomenté des activités séparatistes et causé une explosion, et de Thondup pour les mêmes motifs, ainsi que pour avoir possédé illégalement des armes à feu et des munitions. Ces procédures sont en cours. En mai 2002, Tamdin Tsering, Asher Dhargye et Tsultrim Dhargye ont été condamnés à une année de rééducation par le travail pour avoir participé à la même affaire. Tenzin Delek Rinpoche, Tamdin Tsering et leurs compagnons ont été arrêtés pour interrogatoire et sanctionnés strictement parce qu'ils avaient violé la loi, ou étaient soupçonnés de l'avoir violée, mesures qui n'étaient en rien liées à leur religion ou à leurs croyances.

21. Plusieurs instituts bouddhistes auraient été détruits en 2001 sur ordre des autorités, en particulier celui de Yachen à Payul ainsi que le Serthar Buddhist Institute fréquenté par 10 000 étudiants, et dont la démolition ainsi que celle de 2 000 logements occupés par des religieux aurait commencé le 26 juin 2001. Plus de 8 000 étudiants auraient été expulsés de force. Seuls 1 000 moines et 400 nonnes auraient été autorisés à rester. Le fondateur de l'Institut, Jigme Phuntsok, aurait été emmené par les autorités et placé en résidence surveillée à Chengdu.

22. Depuis sept ans, 19 000 moines et nonnes auraient été expulsés d'institutions religieuses, dont 24 au moins auraient été fermées. En outre, la majorité des 251 Tibétains toujours incarcérés seraient des religieux.

23. Les autorités chinoises ont répondu que les bâtiments qui ne répondaient pas aux normes posaient des problèmes et que le manque de protection contre l'incendie, d'hygiène et d'installations médicales essentielles entraînaient de sérieux risques pour la santé et la sécurité des nombreux moines et nonnes. Le Gouvernement a fourni un appui considérable à la restructuration et à la rénovation de l'Institut. Il n'a pas fait pression sur les moines ou les nonnes pour qu'ils reviennent à la vie laïque ni n'a placé quiconque en détention. Au contraire, il a dépensé des sommes considérables pour aider les moines et les nonnes qui souhaitaient rentrer dans leur village à s'y réinstaller et pour reconstruire les bâtiments de l'Institut. Depuis quelques années, la gestion du monastère de Yachen, centre de propagation des croyances de la secte bouddhiste tibétaine Nyingma laisse de plus en plus à désirer et les bâtiments, extrêmement surpeuplés, sont mal aménagés; se pose en outre le problème de constructions non autorisées; la zone avoisinante est sale et l'on constate de graves violations des règlements pertinents qui entraînent des menaces sérieuses à la sécurité et à la santé et mettent en danger la vie des moines, des nonnes et de la population locale. En mai 2001, le comité de gestion du monastère de Yachen a décidé de restructurer et de remettre en état le bâtiment, d'y imposer une réglementation et d'entreprendre de gros travaux de réparation et de rénovation. En ce qui concerne Jigme Phuntsok, les autorités locales ont fait le nécessaire pour qu'il bénéficie de soins médicaux, et son état de santé s'est considérablement amélioré.

24. Le texte intégral de la réponse du Gouvernement chinois est distribué en tant que document distinct de la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme.

Égypte

25. La communication envoyée par le Rapporteur spécial ainsi que la réponse de l'Égypte sont résumées aux paragraphes 29 à 31 du rapport précité.

Érythrée

26. Le 6 juin 2002, toutes les églises autres qu'orthodoxes, catholiques romaines et Mekane Yesus (luthériennes) auraient été fermées par décision du Gouvernement. Au nombre de celles fermées plus tôt figureraient deux temples bouddhistes et un temple bahaï ainsi que l'église Kale Hiwot. La décision de fermer ces lieux de culte peut résulter de la pression de l'Église orthodoxe qui est toute puissante et/ou de forces musulmanes extérieures dans le contexte d'une poussée récente de ferveur évangélique au sein de la communauté protestante. Le Ministère de l'information aurait déclaré que désormais les églises et autres groupes religieux devaient être enregistrés et que cette procédure relèverait d'une commission spéciale du Gouvernement, laquelle n'aurait pas encore été mise en place.

États-Unis d'Amérique

27. Voir les paragraphes 32 à 34 du rapport précité.

Géorgie

28. La première des communications adressées à la Géorgie est résumée aux paragraphes 35 et 36 du rapport précité. La seconde, à laquelle la Géorgie a répondu le 19 août 2002, a trait aux faits suivants.

29. Deux popes orthodoxes ont conduit une attaque de trois jours sur une église pentecôtiste de langue russe à Tbilissi pendant le week-end du 5 au 7 juillet 2002. Une centaine de fidèles auraient été présents dans le sanctuaire, situé au rez-de-chaussée de la maison de la famille Kalutsky, lorsqu'une foule de 30 à 40 personnes auraient fait irruption, battu les pentecôtistes, terrorisé les enfants, volé les bibles et fouillé les effets personnels des fidèles tout en proférant des menaces.

30. Le Gouvernement a répondu à ce sujet que le 5 juillet deux popes orthodoxes étaient allés à la réunion de l'Église pentecôtiste avec leurs fidèles et avaient interrompu le service religieux. Ils auraient demandé à leurs adeptes de faire sortir les pentecôtistes du sanctuaire sans recourir à la violence. Un incident analogue s'est produit le 7 juillet 2002. Selon N. Kalutski, personne n'a été blessé et aucune bible n'a été volée. Il n'a donc pas été porté plainte. Les services du Procureur ont reçu pour instruction de vérifier si les droits de la minorité religieuse en question avaient été violés et de décider s'il convenait d'intenter une procédure pénale.

31. Au cours d'un incident distinct, un groupe de catholiques dont faisait partie l'évêque Giuseppe Pasotto, qui était en pèlerinage le 3 juillet 2002 dans le village de Sanavardo, essentiellement catholique, situé dans la région de Kvareli, aurait été attaqué physiquement par des gens qui auraient été envoyés par deux prêtres orthodoxes du diocèse local.

32. Le Gouvernement a répondu à ce sujet que les pèlerins avaient été arrêtés par un prêtre orthodoxe, Besik Zurabashvili, qui leur avait dit que l'évêque n'avait pas autorisé le pèlerinage.

Les pèlerins n'ont pas opposé de résistance et le prêtre les a aidés à regagner Tbilissi. Il n'y a pas eu de heurts mais une enquête a été ouverte pour identifier les personnes qui accompagnaient le prêtre orthodoxe.

33. Le 1^{er} juillet 2002, des policiers du district de Gldani-Nadzaladevi, dans la région de Tbilissi, auraient fait irruption chez un Témoin de Jéhovah, Guram Pachkhatashvili. Ils l'ont arrêté ainsi que son fils Gia pour avoir jeté des pierres sur l'église que Basil Mkalavishvili était en train de construire à Gldani. Sur le chemin du commissariat, les policiers auraient fait passer Pachkhatashvili et son fils près de l'église et laissé Mkalavishvili frapper Gia Pachkhatashvili, encouragé par ses partisans qui criaient des injures. Au commissariat, Petre (Gia) Ivanidze aurait frappé Gia Pachkhatashvili à la nuque, ce qui l'aurait assommé. Il aurait ensuite attaqué Guram Pachkhatashvili tandis que la police assistait à la scène. Les policiers auraient aussi essayé de contraindre les deux Témoins de Jéhovah à signer des aveux.

34. Le Gouvernement a répondu que ces allégations n'avaient pas été confirmées.

35. Le 28 juin 2002, des incendiaires auraient tenté de mettre le feu à une maison de la région de Gori qui servait de lieu de réunion aux Témoins de Jéhovah. L'incident se serait produit à la suite de la visite sur place, le 16 juin 2002, du Gouverneur de la région de Gori, David Koblianidze, et après que toute réunion des Témoins de Jéhovah eut été menacée d'être frappée d'illégalité.

36. Le Gouvernement a répondu que, le 16 juin 2002, des Témoins de Jéhovah s'étaient réunis dans le village d'Ortasheni. Le Gouverneur et le chef de la police locale étaient allés sur place et avaient expliqué aux participants que leur réunion était illégale, mais il n'y avait pas eu de heurts.

37. À ce jour, l'auteur de l'incendie n'a pas été identifié. Le Service d'enquête de la police de Shida Kartli a ouvert une enquête.

38. Le 18 juin 2002, Nino Jvenitadze, juge de la Cour suprême, aurait confirmé la décision prise par un tribunal du fond de ne pas intenter de poursuites pénales après qu'un «fanatique religieux» eut, en septembre 2001, attaqué dans la ville de Kutaisi deux Témoins de Jéhovah, Manuchar Gaprindashvili et Jemal Margvelani. En outre, lorsqu'ils sont allés porter plainte au commissariat le plus proche, les deux Témoins de Jéhovah auraient été frappés et injuriés par un policier, Temur Kvirikashvili.

39. Le Rapporteur spécial remercie la Géorgie de sa réponse. Il attend toutefois les réponses aux communications adressées dans le cadre de ses précédents rapports, s'agissant en particulier des attaques perpétrées contre des Témoins de Jéhovah par des extrémistes religieux.

Inde

40. La première communication envoyée à l'Inde cette année ainsi que la réponse des autorités indiennes sont résumées aux paragraphes 37 et 38 du rapport précité. La seconde a trait aux faits suivants.

41. Le 5 mai 2002, 14 personnes au moins auraient été tuées et 45 autres blessées au cours d'affrontements entre hindous et musulmans, la dernière en date des vagues de violence dans

l'État du Gujarat, affrontements qui auraient commencé à Ahmedabad lorsque des hindous se seraient opposés au retour chez eux de musulmans d'un camp de réfugiés. Au moins une vingtaine de boutiques et un grand nombre de maisons auraient été incendiées par une foule de plus de 2 000 personnes dans le quartier de Behrampura à Ahmedabad où hindous et musulmans vivent en étroite proximité.

Indonésie

42. La première communication envoyée par le Rapporteur spécial est résumée au paragraphe 39 du rapport précité. La seconde a trait aux faits suivants.
43. Le 28 avril 2002, deux jours après que Jafar Umar Thalib, chef du Laskar Jihad, aurait appelé à la violence contre les chrétiens pendant son sermon à la mosquée Al Fatah, une douzaine personnes au moins, dont un bébé de neuf mois, ont été tuées et 11 autres blessées dans le village chrétien de Soya, proche d'Ambon aux Moluques. Les attaquants, qui auraient porté des uniformes noirs ou des uniformes de l'armée indonésienne, auraient incendié 30 maisons et seraient allés de l'une à l'autre poignardant et abattant ceux qui s'y trouvaient. Les personnes suivantes auraient ainsi perdu la vie: Ado Mustamu; Nike Mustamu; M^{me} Souhoka/Pattileuw; Agnès Monika Souhora; Idi Patty; Lanny Hitijahubessy; Hein Patty; Lidya Patty; Liberth Rehatta; Grace Mustamu; Ronald Patiplau; Ances Pesulima; Apne Pesulima; Felix Pesulima; Elska Pesulima; Michael Mustamu.
44. Le 25 avril 2002, la plus grande église protestante, l'église de Silo, qui était en cours de reconstruction, aurait été incendiée au cours d'une manifestation qui aurait été conduite par l'organisation Laskar Jihad. Une autre attaque contre l'église aurait eu lieu le 28 avril 2002.
45. Par une lettre datée du 28 juin 2002, le Gouvernement a notamment répondu qu'il avait condamné à plusieurs reprises les actes de violence perpétrés aux Moluques au cours des trois dernières années, lesquels avaient entraîné la mort d'innocents et la destruction des infrastructures de la région. Il était résolu à identifier les auteurs de ces crimes odieux et à les traduire en justice, ainsi qu'à prendre toute une série de mesures dans les domaines politique, culturel, social et religieux.
46. À la suite de l'attaque qui s'est produite à Soya, la Présidente de l'Indonésie, le Vice-Président et le Ministre des affaires politiques et de sécurité ont ordonné aux autorités locales de mener une enquête approfondie sur les événements et de châtier sévèrement les responsables. La police a arrêté les dirigeants du Laskar Jihad et du Maluku Sovereignty Forum (FKM), les deux groupes considérés comme responsables de la détérioration de la situation aux Moluques. Jafar Umar Thalib, chef du Laskar Jihad, a été arrêté le 4 mai 2002 et inculpé de violation des articles 134, 136, 154 et 160 du Code pénal pour diffamation de la Présidente et du Vice-Président, incitation à l'hostilité à l'encontre du Gouvernement et incitation à la violence. Le chef du FKM, Alex Manuputty, a été arrêté le 17 mars 2002 sur la base d'éléments de preuve rassemblés par la police et les services d'enquête de l'armée et inculpé de violation de l'article 106 du Code pénal relatif à la trahison. La procédure judiciaire est en cours et les deux hommes sont détenus au siège de la Police nationale à Jakarta. Sur ordre du Gouvernement, le FKM a été dissous et les personnes réputées être responsables des troubles expulsées de la province de Maluku dont des membres du Laskar Jihad. Dans ses directives, entrées en vigueur le 8 mai 2002, le Gouvernement habilite en outre le personnel de sécurité déployé dans la région

à perquisitionner dans chaque maison pour tenter de désarmer les milices et leurs partisans, ainsi qu'à enquêter sur toutes les violations de la loi perpétrées au cours des trois années de combat. Le 6 mai 2002, la Présidente Megawati Soekarnoputri a pris un décret portant création d'une équipe indépendante chargée de mener une enquête impartiale sur le conflit religieux qui dure depuis trois ans dans la région.

47. Le Rapporteur spécial remercie l'Indonésie pour sa réponse précise et détaillée et pour toutes informations à venir sur les mesures prises ou envisagées en vue de prévenir l'extrémisme religieux.

Iran (République islamique d')

48. Le 11 juillet 2001, Maryam Ayoubi, une femme de 30 ans, aurait été lapidée à mort à la prison Evin à Téhéran parce qu'elle aurait été reconnue coupable, en vertu de la charia, d'avoir commis l'adultère et assassiné son mari.

49. Le 24 juin 2001, une femme connue sous le seul nom de Robabeh aurait été condamnée à 50 coups de fouet, puis à la mort par lapidation, pour adultère. Son complice, non identifié, aurait été condamné à 100 coups de fouet et à la mort par pendaison.

Israël

50. Pendant la première semaine de mai 2001, les Forces de défense israéliennes (FDI), alléguant des raisons de sécurité, auraient fait irruption sans préavis dans le couvent situé sur la propriété du Patriarche arménien à Baron Der à Bethléem, résidence des moines arméniens qui officient dans l'église de la Nativité à Bethléem et lieu de retraite et de formation spirituelle.

51. Malgré la plainte déposée par le Patriarche arménien et les multiples tentatives de règlement du conflit, un ordre de saisie de la propriété d'une durée de six mois aurait été décrété par le Ministre de l'intérieur, l'extérieur et l'intérieur de la propriété et du couvent endommagés et le mur d'enceinte détruit afin d'ouvrir une route militaire.

52. Le 22 juin 2002, il aurait été ordonné par l'intermédiaire du commandant en chef de la bande de Gaza, le général Itshaq Eitan, et du chef du Ministère israélien de la défense, d'élever une barrière de sécurité séparant la ville palestinienne de Bethléem de Jérusalem.

Jordanie

53. Le Rapporteur spécial a été informé que Siham Suleiman Moussa Qandah, chrétienne et mère de deux enfants, se serait vu retirer la garde de ses enfants au motif que son époux se serait converti à l'islam avant de décéder et que, par conséquent, ses enfants devenus musulmans devaient être placés sous l'autorité de son frère converti à l'islam depuis plusieurs années. M^{me} Qandah aurait tout d'abord porté son cas devant le tribunal de première instance d'Irbid, puis devant la cour d'appel, qui aurait, le 22 janvier 2002, confirmé le jugement de première instance et déclaré que M^{me} Qandah s'était montrée incapable de garder ses enfants qu'elle éloignait des rites et de la doctrine islamiques. Le 28 février 2002, la Cour suprême aurait également rejeté son appel et donné autorisation de procéder au transfert des enfants au domicile du frère. Depuis, M^{me} Qandah et ses deux enfants, Rawan Hussam Rasmi Jibreen et Fadi Hussam Rasmi Jibreen, vivraient cachés dans le pays.

Myanmar

54. La première communication envoyée au Myanmar est résumée au paragraphe 40 du rapport précité. La seconde a trait aux faits suivants.

55. Deux personnalités chrétiennes de la municipalité de Dagon Nord, le révérend That Ci, et son gendre, le révérend Lian Za Dal auraient été arrêtés le 5 avril 2002 et transférés à la prison Insein où ils se trouveraient toujours. Ils auraient été avertis de cesser de faire du prosélytisme, de tenir des services religieux et de construire un bâtiment à vocation religieuse; le révérend That Ci aurait été arrêté pour ne pas avoir signalé la présence chez lui de sa fille et de son gendre qui étaient venus passer la nuit.

56. Le Rapporteur spécial souhaite rappeler que, par sa résolution 2002/67, la Commission des droits de l'homme a notamment déploré les restrictions à l'exercice de la liberté de religion, telles que les restrictions à la construction de nouvelles mosquées et églises et les conversions forcées, notamment de musulmans de l'État rakhine et de chrétiens de l'État chin, ainsi que la discrimination exercée à l'encontre des enfants appartenant à des minorités ethniques et religieuses.

Nigéria

57. Voir les paragraphes 41 à 44 du rapport précité.

Pakistan

58. Trois des quatre communications envoyées cette année au Pakistan figurent aux paragraphes 45 à 49 du rapport précité.

59. Pendant la semaine du 1^{er} au 7 juillet 2002, un homme souffrant de troubles mentaux, Zahid Mahmood Akhtar, aurait été lapidé jusqu'à ce que mort s'ensuive par des centaines de villageois dans le village de Chak Jumra après qu'un religieux utilisant un porte-voix eut lancé contre lui une *fatwa* ordonnant son exécution. Arrêté en 1994 pour blasphème et libéré trois ans plus tard en raison de sa maladie mentale, l'homme se serait proclamé le «dernier prophète de l'islam».

60. Le 11 juin 2002, Mohammed Yousaf Ali, religieux musulman âgé de 55 ans reconnu coupable de blasphème, aurait été abattu dans la prison centrale Kot Lakhpat de Lahore par un autre prisonnier, qui serait un membre de Sipah-e-Sahaba (SSP).

61. Le meurtre de M. Yousaf Ali ne serait pas un acte isolé, et l'on craint que des prisonniers arrêtés pour blasphème ou autres motifs religieux ne subissent le même sort. Selon les informations données, pendant la seule année 2001, au moins 40 musulmans, 23 ahmadis, 10 chrétiens et 2 hindous auraient été inculpés de blasphème.

62. Le 7 avril 2002, une église presbytérienne située dans le village de Satrah, près du district de Gujranwala, aurait été attaquée par un groupe de militants islamiques composé de sept jeunes âgés de 14 à 25 ans qui possédaient des armes automatiques. En dépit des demandes répétées de la communauté chrétienne, la police locale et son responsable auraient rechigné à enregistrer la plainte.

63. En 2002, Nasara Javeed Iqbal, juge à la Cour suprême de Lahore, aurait statué qu'une jeune fille de 14 ans, Naira Nadia Masih, qui aurait été kidnappée, violée par un groupe de militants musulmans et convertie de force à l'islam, avait épousé volontairement l'un de ses agresseurs, Maqsood Ahmed Shiekh, en dépit d'éléments de preuve concrets indiquant qu'elle était mineure au moment des faits et donc dans l'impossibilité de se marier ou de se convertir sans le consentement de ses parents. À l'audience préliminaire, le juge du tribunal d'instance aurait annulé le mariage au motif que la victime, mineure, ne pouvait se marier sans le consentement de ses parents.

64. Relativement à la communication portant sur l'attaque perpétrée le 26 février 2002 dans une mosquée chiite de Shah-Najam à Rawalpindi, au cours de laquelle 11 fidèles auraient trouvé la mort et 14 autres auraient été grièvement blessés (rapport précité, par. 47), l'Inde a adressé, le 7 octobre 2002, au Rapporteur spécial la réponse suivante: «La police du district a arrêté les coupables qui ont été placés en détention provisoire. Le tribunal antiterrorisme n° 1 de Rawalpindi est saisi de l'affaire et statuera à la fin de la procédure».

République de Corée

65. Les objecteurs de conscience seraient régulièrement condamnés par des tribunaux militaires à des peines de trois ans d'emprisonnement sur la base de l'article 44 du Code pénal militaire, et plus récemment, par des tribunaux civils en vertu des dispositions de la loi sur le service militaire. En décembre 2001, 1 640 objecteurs de conscience, dont un grand nombre de Témoins de Jéhovah et quelques fidèles de l'Église adventiste du septième jour, purgeraient leur peine dans les prisons du pays. Toute activité religieuse leur serait interdite au motif qu'ils étaient opposés au service militaire pour conviction religieuse.

66. Par une lettre datée du 20 juin 2002, le Gouvernement a notamment répondu que le service militaire obligatoire était conforme à la Constitution et aux lois pertinentes du pays et que les personnes qui ne s'acquittaient pas de l'obligation du service militaire étaient passibles de sanctions pénales. Il considère que le devoir de défense nationale constitue une limitation valide à l'exercice de droits fondamentaux comme la liberté de conscience et la liberté de religion. Le pays n'est pas encore arrivé à un consensus sur la mise en place d'un système de remplacement au service militaire mais un débat sur cette question vient de s'ouvrir. En outre, la Cour constitutionnelle est saisie d'une requête présentée par une juridiction inférieure sur la constitutionnalité de l'emprisonnement des objecteurs de conscience en l'absence de service de remplacement. Les résultats du débat national et la décision de la Cour constitutionnelle devraient donc donner une base politique et juridique à l'action future du Gouvernement dans ce domaine.

67. Selon le Gouvernement, en décembre 2001, 1 534 objecteurs de conscience, Témoins de Jéhovah pour la plupart, purgeaient une peine de prison et 106 autres faisaient l'objet d'une procédure. Certaines activités religieuses sont limitées dans le but de préserver la sécurité et l'ordre dans les prisons, et des services religieux en bonne et due forme n'ont pas toujours lieu régulièrement dans certains établissements. Toutefois, rien ne confirme l'allégation selon laquelle toute activité religieuse est interdite aux Témoins de Jéhovah emprisonnés parce qu'ils sont opposés au service militaire par conviction religieuse.

68. Le Rapporteur spécial remercie la République de Corée pour sa réponse. Il souhaite toutefois rappeler que le Comité des droits de l'homme, dans son Observation générale n° 22, a estimé que le droit à l'objection de conscience peut être déduit de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans la mesure où l'obligation d'employer la force au prix de vies humaines peut être gravement en conflit avec la liberté de conscience et le droit de manifester sa religion ou sa conviction.

République de Moldova

69. Voir les paragraphes 50 et 51 du rapport précité.

Singapour

70. Depuis mars 2002, le théâtre du Lotus d'or, groupe bouddhiste taiwanais qui présente des spectacles religieux dans plusieurs pays, serait harcelé par un fonctionnaire du Ministère de l'intérieur, Lin Tong Lee, et par un officier de haut rang, Goh Wee Liam. Cette campagne de harcèlement serait due au fait que la Fédération bouddhiste et le temple bouddhiste Kong Meng San de Singapour ont qualifié le théâtre du Lotus d'or de secte orthodoxe, ce qui aurait permis à des responsables singapouriens de le lier au terrorisme. Le 22 mai 2002, des membres du théâtre du Lotus d'or auraient porté plainte auprès de la police de Singapour, qui aurait refusé d'enquêter sur l'affaire. Ils auraient en outre été menacés d'arrestation ou de mort à titre dissuasif lorsqu'ils sont allés présenter une requête au Ministère de l'intérieur de Singapour.

71. Le 28 août 2002, le Gouvernement a adressé la réponse ci-après:

«Rien n'indique que la Fédération bouddhiste de Singapour et le temple bouddhiste Kong Meng San considèrent le théâtre du Lotus d'or comme un culte. Les autorités n'ont, à aucun moment, établi de lien entre ce théâtre et le terrorisme. Une plainte a été déposée le 22 mai par une Chinoise, mais un mois plus tard celle-ci a pris contact avec la police pour revenir sur sa déclaration, indiquant que ses amis étrangers s'étaient servis d'elle pour porter plainte. Les deux personnes citées ne sont employées ni par le Ministère de l'intérieur ni par l'un quelconque de ses services. Le maintien de l'harmonie religieuse et la tolérance religieuse sont des priorités clefs du Gouvernement de Singapour.»

Soudan

72. Alla al Din Omer Agabna, de la ville d'Hashiesa (Gezira), aurait fait l'objet de brimades continues et d'arrestations périodiques depuis qu'il s'est converti de l'islam au christianisme en 1991. Ayant décidé de se rendre au Kenya, il aurait été arrêté dans la salle de départ de l'aéroport et informé qu'il avait un casier judiciaire et ne pouvait donc pas voyager. Ayant appris plus tard que l'interdiction de voyager avait été levée, l'intéressé est retourné à l'aéroport mais aurait été arrêté de nouveau par des agents de sécurité qui l'auraient interrogé et frappé et auraient confisqué son passeport ainsi que 200 dollars des États-Unis et 1 300 dinars. Il vivrait dans la clandestinité et des craintes sont exprimées quant à sa sécurité et celle de sa famille, qui serait sous surveillance.

73. Le Rapporteur spécial souhaite rappeler que la Commission, dans sa résolution 2002/16, a demandé au Gouvernement soudanais de veiller à ce que la liberté de religion soit pleinement respectée.

Turkménistan

74. Voir les paragraphes 55 et 56 du rapport précité.

Turquie

75. Voir les paragraphes 52 à 54 du rapport précité.

Yougoslavie

76. La cure d'une église catholique à Sremska Mitrovica, à l'ouest de Belgrade, aurait été attaquée dans la nuit du 8 au 9 mars 2002. En février, plusieurs attaques auraient eu lieu contre des prêtres et des biens de l'Église catholique romaine à Srem.

77. Pendant la semaine du 27 février au 2 mars 2002, plusieurs fenêtres de l'Église adventiste du septième jour à Belgrade auraient été brisées et, le 4 mars 2002, un groupe de jeunes auraient injurié des adventistes et tenté de les empêcher de quitter l'église après un service.

78. Pendant une nuit de la même semaine, des fenêtres auraient été brisées dans les Églises adventiste, méthodiste et nazaréenne de la ville de Nova Pazova, et les murs auraient été couverts d'inscriptions qualifiant ces religions de sectes.

Zimbabwe

79. La communication adressée au Zimbabwe ainsi que la réponse des autorités figurent aux paragraphes 57 et 58 du rapport précité.

B. Réponses tardives et complément d'information

Inde

80. Par lettre du 29 octobre 2002, l'Inde a répondu à une communication du 9 mars 2001 (A/56/253, par. 42) relative au refus de l'État du Karnataka de renouveler le permis de résidence d'un missionnaire français, le père François Marie Godest, au service des pauvres du pays depuis l'âge de 24 ans. La réponse est la suivante:

«Le Gouvernement indien avait précédemment donné pour instruction à l'État du Karnataka de laisser en suspens l'ordre de quitter le pays concernant le père François Marie Godest. Le père Godest a finalement obtenu l'autorisation de rester en Inde jusqu'au 19 décembre 2005, après annulation de l'ordre de quitter le pays.»

81. À une communication adressée le 15 février 2001 (A/56/253, par. 40), relativement à l'arrestation de l'éditeur M. T. V. Ramana Murty, pour outrage aux sentiments religieux des musulmans et incitation à l'animosité entre groupes religieux, l'Inde a fait parvenir au Rapporteur spécial, le 19 juillet 2002, la réponse suivante:

«Le Gouvernement de l'État d'Andhra Pradesh a indiqué avoir reçu, le 14 décembre 2000, des informations dignes de foi faisant état de la publication d'articles jugés répréhensibles dans le numéro de décembre 2000 de la revue mensuelle *Vijaya Viharam*. Une enquête a été ouverte contre M. T. V. Ramana Murthy, rédacteur en chef et propriétaire de la revue, et son frère, M. T. Narasimha Murthy, coordonnateur de la revue, qui ont pris la fuite suite aux perquisitions effectuées par la police. Les inculpés ont ensuite présenté et obtenu une demande de libération sous caution par anticipation. Le tribunal de grande instance a également ordonné à la police de lever la saisie sur la presse d'imprimerie, les ordinateurs, le mobilier, etc., appartenant à M. T. V. Ramana Murthy. L'acte d'accusation a été enregistré le 20 juillet 2001 et l'affaire est en attente de jugement.»

Pakistan

82. Par lettre du 15 août 2002, la Mission permanente du Pakistan a informé le Rapporteur spécial de la décision de la Cour suprême en date du 15 août 2002 d'acquitter Ayub Masih, en faveur duquel le Rapporteur spécial avait envoyé une communication (E/CN.4/2002/73, par. 100) relative à des charges de blasphème.

83. Le Rapporteur spécial remercie le Pakistan et se félicite d'une telle décision. Il demeure néanmoins préoccupé par le fait que des condamnations à mort pour apostasie continuent d'être prononcées, comme l'indiquent les communications adressées au Pakistan figurant dans le présent rapport.

C. Visites *in situ* et suivi

84. Le Rapporteur spécial estime que les visites *in situ* constituent un élément essentiel de son mandat en ce qu'elles permettent de faciliter le dialogue ainsi que la compréhension et une analyse équilibrée des réalités complexes de l'état de la liberté de religion ou de conviction dans un pays donné.

85. Aux visites traditionnelles s'est ajouté un autre type de visite auprès des principales communautés de religion ou de conviction. Le Rapporteur spécial a commencé en 1999 par une visite au Saint-Siège et il entend les poursuivre afin d'instaurer un dialogue direct sur la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et toutes questions pertinentes relatives à la liberté de religion ou de conviction, et d'envisager des solutions aux problèmes d'intolérance et de discrimination pouvant se manifester en ce domaine.

86. Depuis sa nomination, en 1993, le Rapporteur spécial a effectué 14 visites *in situ* dans les pays suivants: Chine (1994), Pakistan (1995), République islamique d'Iran (1995), Grèce (1996), Soudan (1996), Inde (1996), Australie (1997), Allemagne (1997), États-Unis (1998), Viet Nam (1998), Turquie (1999), Bangladesh (2000) et Argentine (2001).

87. Du 16 au 26 septembre 2002, il s'est rendu en Algérie à l'invitation des autorités algériennes. Le rapport de cette mission, la première effectuée par un rapporteur spécial dans le pays, figure dans l'additif au présent rapport (E/CN.4/2003/66/Add.1).

88. En 2002, le Rapporteur spécial a sollicité des invitations à se rendre en Géorgie et en Roumanie, pays ayant adressé une invitation générale à toutes les procédures thématiques de la Commission. S'agissant de la Géorgie, le Rapporteur spécial a été oralement informé du fait que les autorités géorgiennes étaient prêtes à l'accueillir. Des dates auxquelles cette mission pourrait avoir lieu seront très prochainement déterminées en collaboration avec la Géorgie. Il a, par ailleurs, reçu le 9 août 2002 des autorités iraqiennes une invitation à se rendre en Iraq.

89. Aux lettres de rappel envoyées en juillet 2002 aux États n'ayant pas donné suite aux demandes de visite formulées, seules la Fédération de Russie et l'Indonésie ont, pour le moment, répondu au Rapporteur spécial. Par lettre du 7 août 2002, la Fédération de Russie a indiqué que les autorités russes avaient informé le Rapporteur spécial de leur soutien total quant à son travail et que la question de l'invitation à visiter le pays serait examinée au début de l'année 2003. L'Indonésie, par lettre du 13 août 2002, a quant à elle fait savoir au Rapporteur spécial qu'une telle visite n'avait pas été considérée comme opportune cette année en raison des visites d'autres mécanismes des droits de l'homme dans le pays.

90. Le Rapporteur spécial remercie la Fédération de Russie et l'Indonésie et souhaite inviter les pays n'ayant pas répondu, à savoir Israël, le Nigéria et la République populaire démocratique de Corée à faire preuve de plus de coopération afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat.

II. ACTIVITÉS DE PRÉVENTION

91. Dès sa prise de fonctions, le Rapporteur spécial a accordé la plus grande importance à la prévention de l'intolérance et de la discrimination en matière de liberté de religion ou de conviction. À cette fin, il a entrepris des recherches et formulé des propositions en vue de permettre d'agir non plus seulement sur les manifestations de l'intolérance et de la discrimination mais aussi sur leurs causes réelles.

92. Dans le but d'appréhender des problèmes complexes et sensibles à la fois dans leurs spécificités et leurs similitudes et afin de saisir l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction dans leur globalité, le Rapporteur spécial a entrepris plusieurs études, dont quatre présentées dans le cadre des préparatifs de la Conférence de Durban et de la Conférence de Madrid.

A. La liberté de religion ou de conviction dans le contexte de l'après-11 septembre 2001

93. Dans le rapport qu'il a présenté à la cinquante-huitième session de la Commission, le Rapporteur spécial avait exprimé ses plus vives inquiétudes quant aux conséquences que les actes terroristes du 11 septembre 2001 laissaient présager sur le système de protection des droits de l'homme en général, et sur la liberté de religion ou de conviction en particulier.

94. Le Rapporteur spécial avait également fait valoir ses craintes quant à une montée de l'islamophobie dans l'opinion publique occidentale et, inversement, quant à un sentiment de réserve et de méfiance à l'égard de l'Occident, notamment des États-Unis, dans le monde arabo-musulman.

95. Force est de constater que les excès de langage, les appels implicites ou explicites à l'affrontement des cultures et des civilisations enregistrés alors ont été renouvelés et perdurent, jetant, sans le moindre discernement, l'opprobre sur des communautés et religions entières.

96. La question est devenue particulièrement aiguë en raison des identifications simplistes trop souvent faites entre extrémisme religieux et foi musulmane. Des responsables politiques et de médias ont continué à se focaliser sur l'identité religieuse, en ayant recours à un vocabulaire suscitant les amalgames que l'on prétend pourtant éviter. Des livres visant à accréditer la thèse d'une guerre des religions ont été publiés, qualifiant les musulmans de sympathisants, voire de complices, du terrorisme islamiste, appelant à la haine et présentant l'islam comme une religion dangereuse et archaïque, ce qui constitue une violation manifeste, notamment, de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

97. L'expression «guerre sainte» a été régulièrement assenée dans les médias sans la moindre nuance et la confusion a été entretenue par l'utilisation, pêle-mêle, comme s'ils étaient interchangeables, des termes «islam», «fanatisme», «terrorisme», «fondamentalisme», «intégrisme», «islamisme», suscitant un racisme antimusulman qui risque fort de progresser encore dans une opinion désorientée et apeurée.

98. Ces amalgames relèvent d'une erreur intellectuelle doublée d'une faute morale, en ce sens qu'ils conduisent à faire l'impasse sur le fait que le monde musulman regroupe plus d'un milliard d'individus et comprend des dizaines de pays, de sociétés, de traditions, de langues et, bien sûr, un nombre infini d'expériences distinctes.

99. En revanche, il est à noter que l'on n'a guère mis en relief les condamnations sans appel par les plus hautes autorités de l'islam des attentats commis et de toutes les formes de violence perpétrées au nom de la religion, pas plus que les efforts déployés par les autorités musulmanes pour expliquer l'islam et dépasser les malentendus.

100. C'est dans ce climat de méfiance, voire de suspicion généralisée et parfois entretenue, que se sont poursuivis les actes d'intolérance et de discrimination contre des musulmans ou des personnes supposées musulmanes.

101. Le 23 mai 2002, l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes a rendu public un rapport intitulé «L'islamophobie dans l'Union européenne depuis le 11 septembre 2001», comprenant 15 rapports nationaux basés sur les enquêtes du réseau Raxen (Racism and Xenophobia European Network). Ce rapport dresse le constat alarmant d'une recrudescence de l'hostilité et d'un regain d'attaques verbales et physiques envers les musulmans, en tant que groupe et isolément, dans les États de l'Union européenne. Les rapports nationaux font état d'attaques répétées contre des musulmans et tout ce qui symbolise et personnifie l'islam, mais également, parallèlement à la reprise de la crise au Moyen-Orient, d'actes de vandalisme perpétrés dans les synagogues et d'agressions verbales et physiques contre les juifs.

102. Parallèlement, le monde a dangereusement glissé vers une logique guerrière et répressive présentée comme une fatalité, qui pousse dans le sens de confrontations encore plus violentes et qui ne pourra qu'entretenir et alimenter le terrorisme ainsi qu'un sens aigu de peur, exacerbant les préjugés et incitant à la violence.

103. Des organisations non gouvernementales (ONG) et des autorités internationales continuent à faire part de leurs plus vives inquiétudes quant à la logique du «tout sécuritaire» qui se met en place sous couvert de lois antiterroristes, d'arsenaux législatifs visant à limiter l'immigration et de mesures sélectives ayant des conséquences directes immédiates sur tout le système de protection des droits de l'homme.

104. Dans ce contexte de tensions internationales sans précédent, où la lutte contre le terrorisme semble pouvoir tout justifier, il n'est pas étonnant que des initiatives comme celle de la Ligue des États arabes, qui s'est réunie au Caire les 26 et 27 septembre 2002 pour s'interroger sur la manière de rectifier l'image négative que l'Occident a des Arabes depuis les attentats du 11 septembre et condamner les discours qualifiant l'autre d'impie, n'aient pas retenu l'attention qu'elles méritaient.

B. Suivi de la Conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion et de conviction, la tolérance et la non-discrimination

105. Le Rapporteur spécial a toujours insisté sur la nécessité, pour les jeunes générations, d'être mises à l'abri de la haine, l'intolérance et la discrimination qu'entretiennent l'ignorance et l'incompréhension et qu'amplifient les clichés simplistes et les stéréotypes primaires.

106. Sur la base de la résolution 1994/18 de la Commission des droits de l'homme, qui encourage le Rapporteur spécial à examiner la contribution que l'éducation peut apporter à la promotion de la tolérance religieuse, le Rapporteur spécial, convaincu que l'élaboration et l'adoption d'une stratégie de prévention devrait permettre à long terme d'éradiquer des violations de la liberté de religion ou de conviction, a entamé, en 1994, une enquête, par le biais d'un questionnaire destiné aux États, sur les programmes scolaires ayant trait à la liberté de religion dans l'enseignement primaire ou élémentaire et secondaire.

107. Sur la base des réponses à ce questionnaire reçues de 78 États, une étude intitulée «Discrimination raciale, intolérance religieuse et éducation» (A/CONF.189/PC.2/22) a été soumise à la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence de Durban. Le Rapporteur spécial a par la suite engagé des consultations pour bénéficier des expériences de certaines organisations internationales, régionales et nationales, intergouvernementales et non gouvernementales, et estimé nécessaire la tenue d'une conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion ou de conviction. Celle-ci a eu lieu à Madrid du 23 au 25 novembre 2001 à l'occasion du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Les actes de la Conférence ont été publiés par le Gouvernement espagnol dans un ouvrage intitulé «La libertad religiosa y la educación escolar», qui constitue un instrument de travail et de recherche particulièrement utile. Il comporte, notamment, les documents de la Conférence, les déclarations faites par les États, les représentants des mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des communautés de religion ou de conviction, des commissions nationales de l'UNESCO et des instituts des droits de l'homme ainsi que des experts. Il rend compte également de l'évolution des différents projets qui ont conduit à l'adoption du document final de la Conférence de Madrid et expose les textes pertinents relatifs à l'éducation à la tolérance et la non-discrimination en matière de religion ou de conviction. En mettant ce livre

à la disposition de tous, notamment des États, des ONG et des chercheurs, le Gouvernement espagnol apporte une importante contribution à la lutte pour l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

108. Dans le rapport qu'il a présenté à la Commission lors de sa cinquante-huitième session, le Rapporteur spécial a rendu compte tant des préparatifs que du déroulement et des résultats de la Conférence de Madrid, à l'issue de laquelle un document final a été adopté par consensus. Ce document, qui préconise des mesures d'ordre général et des mesures plus ciblées et appelle à la contribution non seulement des États mais également de tous les acteurs de la société, devrait pouvoir servir de cadre aux actions visant à faire de l'école un lieu d'apprentissage de la paix, la compréhension et la tolérance entre les individus, groupes et nations en vue de développer le respect du pluralisme.

109. Dans le contexte actuel, où les groupes ont tendance à rester sur la défensive, prêts à proclamer leur identité, à chasser l'intrus, à exclure le tiers, responsable de la mésentente, le besoin se fait plus urgent encore d'éduquer des citoyens responsables, c'est-à-dire capables de discernement et de jugement nuancés, pour que les lignes de fracture entre civilisations que l'on nous dessine aujourd'hui ne deviennent les lignes de front de demain.

110. Le Rapporteur spécial a continué de prendre diverses initiatives au titre du suivi de la Conférence de Madrid, tant au niveau des États, des instituts des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales et des communautés religieuses qu'au niveau des organes de supervision des traités des Nations Unies et des rapporteurs spéciaux concernés plus particulièrement par la prévention de l'intolérance et de la discrimination, avec lesquels il a exploré les moyens d'une prise en compte accrue de la dimension «prévention». À cet égard, il estime qu'une coopération des plus étroites devrait être établie, notamment, entre son mandat et celui du Rapporteur spécial sur le racisme.

111. Plusieurs rencontres organisées par des ONG ont également permis de débattre des moyens d'assurer la diffusion du document final de la Conférence de Madrid et de la mise en œuvre de ses recommandations. Le Rapporteur spécial a amplement abordé la question de la prévention de toutes les formes de discrimination et d'intolérance fondées sur la religion ou la conviction lors du cinquième Congrès mondial de l'International Religious Liberty Association, qui s'est tenu à Manille du 10 au 13 juin 2002 et qui a consacré une séance spéciale à l'éducation à la tolérance et au suivi de la Conférence de Madrid, ainsi qu'au cours du trente et unième Congrès mondial de l'International Association for Religious Freedom, qui a eu lieu à Budapest du 28 juillet au 2 août 2002.

112. Un séminaire d'analyse stratégique s'est déroulé à Oslo du 8 au 10 décembre 2002 à l'initiative de la coalition d'Oslo sur la liberté de religion ou de conviction, au cours duquel les participants ont étudié les moyens de mettre en place un réseau international et interdisciplinaire qui facilitera la réalisation des objectifs et le suivi des recommandations de la Conférence de Madrid. À cette fin, le séminaire a réuni des experts dans le domaine des droits de l'homme, du dialogue interreligieux et de l'éducation éthique et religieuse qui ont examiné différents modèles nationaux relatifs à l'éducation religieuse. En outre, ce séminaire s'inscrit dans le cadre des préparatifs d'une conférence d'experts internationaux et interdisciplinaires qui aura lieu à la fin de 2003 ou au début de 2004 et dont l'objet sera d'encourager l'élaboration de modèles d'enseignement religieux et éthique en conformité avec les instruments internationaux

de protection des droits de l'homme et grâce auxquels des gens ayant des convictions différentes pourront mieux se connaître et se comprendre.

113. Le Rapporteur spécial se félicite des initiatives des partenaires de la Conférence de Madrid et remercie tout particulièrement les ONG pour les actions engagées, qu'il s'agisse de l'organisation de conférences, de l'envoi d'ouvrages et toute autre documentation pertinente ou du partage de leur expertise dans le domaine de l'éducation en relation avec la liberté de religion ou de conviction. Il voudrait saluer particulièrement les efforts des instituts des droits de l'homme, notamment l'Institut arabe des droits de l'homme, qui mène des initiatives d'éducation à la tolérance et à la non-discrimination en matière de religion ou de conviction.

114. Le Rapporteur spécial continuera à engager toute initiative et action pour mettre l'école, partout dans le monde, à l'abri de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et à l'abri de toutes les formes d'embrigadement basées sur des considérations religieuses ou imputées à la religion, afin qu'elle devienne un instrument de connaissance, de respect et de tolérance de l'autre, dans l'intérêt des droits de l'homme et, partant, de compréhension et de coopération internationales au service de la paix.

C. Le dialogue interreligieux

115. La Commission des droits de l'homme, par sa résolution 2002/40, a invité les gouvernements, les organismes confessionnels et la société civile à continuer à engager un dialogue à tous les niveaux pour promouvoir plus de tolérance, de respect et de compréhension envers la liberté de religion et de conviction.

116. Le Rapporteur spécial a toujours eu pour préoccupation d'encourager le dialogue interreligieux. En ce sens, il a formulé des recommandations spécifiques dans le cadre de ses rapports de visites *in situ*, qu'il s'agisse de ses missions traditionnelles ou de ses visites auprès des principales communautés de religion ou de conviction. Le Rapporteur spécial a également intégré la question du dialogue interreligieux, d'une part dans ses rapports généraux et d'autre part dans le cadre de la Conférence de Madrid.

117. Le dialogue interreligieux constitue un pilier de la prévention en matière de religion et de conviction, car la dimension religieuse peut devenir un lieu d'épanouissement et de rencontre unique entre personnes et entre groupes.

118. Que les cultures et les religions soient différentes est une évidence. Mais rien ne permet d'établir que, parce que différentes, elles ne sont pas égales entre elles. Pourtant, de tout temps, des hommes se sont employés à tenter de prouver que leur culture, leur religion, leur langue ou leur passé était supérieur à celui du voisin. Que n'a-t-on pas fait, dans l'histoire de l'humanité, «au nom de Dieu», que ne fait-on pas, encore aujourd'hui, un peu partout dans le monde!

119. Les religions partagent pourtant beaucoup de valeurs morales, ce qui peut, et doit leur permettre de se rencontrer. En effet, si la pratique religieuse revêt des formes très diverses, il n'en demeure pas moins que ce sont des valeurs universelles qui l'inspirent. «Les droits de l'homme pensés à l'échelle universelle, disait l'ancien Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Boutros Boutros Ghali, nous confrontent à la dialectique la plus exigeante

qui soit: la dialectique de l'identité et de l'altérité, du "moi" et de "l'autre". Ils nous enseignent, sans détour, que nous sommes tout à la fois identiques et différents.».

120. Il importe également de souligner la nécessité d'un dialogue intrareligieux car, pour contribuer à la paix, les religions doivent s'interroger sur les manières de gérer l'expression de leur propre diversité interne tout en intégrant une véritable culture du pluralisme.

121. Le Rapporteur spécial a toujours souligné l'importance des nombreuses initiatives prises par des responsables des grandes religions pour se rencontrer et œuvrer ensemble pour la paix, telles que, notamment, le Sommet du Millénaire pour la paix dans le monde (A/56/253, par. 126). Il a également rendu compte des actions engagées par l'UNESCO dans le cadre de l'année 2001 proclamée «Année internationale du dialogue entre les civilisations».

122. Ces initiatives sont porteuses d'espoir face à la montée de l'extrémisme, car elles attestent de comportements exemplaires offrant au monde un témoignage de concorde et de dialogue, qui exige d'être d'autant plus profond que les divergences paraissent insurmontables.

123. Cette année encore, les responsables religieux du monde se sont rencontrés en vue de contribuer à une meilleure compréhension entre les religions.

124. Un sommet interreligieux des trois grandes religions monothéistes s'est tenu à Alexandrie (Égypte) du 20 au 22 janvier 2002. Première rencontre de ce type au Moyen-Orient visant à apporter quelques paroles de paix dans le conflit israélo-palestinien, ce sommet a conduit les leaders religieux à la signature d'une déclaration commune par laquelle ils ont appelé à s'opposer à l'incitation à la haine et à une mauvaise représentation de l'altérité, à s'abstenir de diaboliser et à éduquer les générations présentes dans un esprit de confiance et de respect mutuel.

125. Le 24 janvier 2002, 200 des plus hauts responsables religieux du monde se sont réunis à Assise (Italie) à l'invitation du pape Jean-Paul II et ont signé à l'issue de cette rencontre un engagement commun pour la paix.

126. Du 14 au 19 octobre 2002, un sommet interreligieux sur la paix en Afrique, organisé à Johannesburg à l'initiative de la Fédération luthérienne mondiale, a réuni des représentants religieux venus de 21 pays d'Afrique. Les participants se sont engagés solennellement dans une déclaration adoptée par consensus à s'efforcer d'établir la paix et de prévenir les conflits violents par un dialogue interreligieux authentique et de travailler à l'entente entre les religions, notamment en soutenant les initiatives en faveur de la paix en Afrique et en promouvant le respect des droits de la personne, en particulier la liberté religieuse, pour éliminer la culture de la violence, de la haine et des préjugés. Cette déclaration a été assortie d'un programme d'action.

127. Cette dernière initiative revêt une importance particulière, car des leaders religieux africains ont montré à diverses reprises combien leur contribution au dialogue pouvait contribuer à faciliter les processus de paix, comme ce fut le cas, notamment, des efforts entrepris par les chefs religieux érythréens et éthiopiens en vue de mettre fin au conflit frontalier ayant opposé leurs pays pendant plus de deux ans.

128. Parmi les mesures plus modestes mais méritant toute l'attention figure l'engagement dans la lutte contre le sida en août 2002 des imams maliens, convaincus que la mosquée devait être aussi un lieu pour la défense de la vie. L'implication des dirigeants religieux est un fait d'autant plus important que jusqu'ici l'islam, largement majoritaire dans le pays, était considéré à tort comme un obstacle à cette lutte.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

129. L'analyse des communications au regard de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction permet de distinguer les atteintes aux principes de non-discrimination et de tolérance dans le domaine de la liberté de religion ou de conviction, à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, à la liberté de disposer des biens religieux.

130. Cette analyse révèle une fois encore une tendance générale à la montée de l'intolérance et de la discrimination contre les minorités religieuses et les femmes placées dans une situation d'extrême vulnérabilité, ainsi qu'une expansion de l'extrémisme religieux affectant toutes les religions.

131. Les minorités religieuses sont affectées principalement par la remise en cause de leur existence même en tant que communautés ayant leurs spécificités, comme le montrent les déportations d'adventistes et de protestants en Azerbaïdjan, les campagnes de répression des membres du Falun Gong et l'arrestation, l'incarcération et l'expulsion des monastères des religieux tibétains ainsi que les condamnations à la peine de mort de chrétiens en Chine; le harcèlement des chrétiens au Myanmar; les condamnations à mort de membres de la communauté ismaélite en Arabie saoudite et les arrestations de protestants et d'adventistes au Turkménistan.

132. Les minorités religieuses subissent également des restrictions directes ou indirectes aux manifestations de leur identité religieuse ou de conviction comme l'attestent la destruction des lieux de culte des bouddhistes tibétains et l'expulsion des nonnes et moines des monastères en Chine, l'occupation et la destruction partielle d'une propriété du Patriarche arménien en Israël, la fermeture des lieux de culte des minorités religieuses en Érythrée, les menaces de fermeture des lieux de culte des baptistes en République de Moldova et des communautés protestantes en Turquie, ainsi que les obstacles à l'objection de conscience, ou encore la non-reconnaissance de celle-ci, qui entraînent l'emprisonnement des Témoins de Jéhovah en République de Corée.

133. L'intolérance vis-à-vis des minorités religieuses est souvent le fait d'entités non étatiques, principalement des communautés religieuses et des organisations politico-religieuses extrémistes. C'est le cas des multiples attaques violentes d'extrémistes orthodoxes contre des Témoins de Jéhovah, des pentecôtistes et des catholiques en Géorgie, des attaques de musulmans par des extrémistes hindous en Inde et des attaques d'extrémistes musulmans contre les minorités religieuses au Bangladesh, en Indonésie et au Pakistan. C'est le cas également des violences contre des chrétiens coptes et leurs lieux de culte en Égypte, des attaques contre des églises catholiques, adventistes, méthodistes et nazaréennes en Yougoslavie.

134. L'analyse des communications révèle également la condition très préoccupante, voire tragique, des femmes. Les communications du présent rapport couvrent des situations et des cas extrêmes où, en vertu de considérations imputées à la religion, des femmes sont condamnées à la lapidation, au Nigéria notamment.

135. Plus généralement, il ressort de ces communications que la distinction ne semble pas évidente entre les catégories raciales et celles de type religieux. L'identité de nombreuses minorités, ou même de groupes humains importants, se définissant souvent par sa dimension à la fois raciale et religieuse, dans nombre de cas de discrimination les frontières sont loin d'être étanches entre le racial et le religieux. De nombreuses discriminations sont, de ce fait, aggravées par les incidences des identités multiples.

136. Des communications ressort également une croissance vertigineuse de l'extrémisme se réclamant de manière réelle ou fictive de la religion. À cet égard, le Rapporteur spécial souhaite rappeler que l'extrémisme intra ou interreligieux n'est le travers d'aucune société ni d'aucune religion en particulier mais affecte, à des degrés variables, toutes les religions. Il ressort des communications envoyées, en particulier au Bangladesh, à l'Inde, à l'Indonésie et au Pakistan, que les principales victimes de l'extrémisme inter ou intrareligieux sont, d'une part, les minorités et, d'autre part, les femmes. Il est à noter qu'au-delà des groupes vulnérables toutes les composantes de la société sont affectées par l'extrémisme religieux.

137. Depuis 1993, le Rapporteur spécial n'a cessé de souligner les dangers que fait peser l'extrémisme religieux sur la paix internationale de manière générale et sur le système de protection des droits de l'homme en particulier. À maintes reprises, il a appelé à l'établissement de règles et principes communs en vue d'y faire face. Cependant, ses appels répétés à la nécessité de lutter contre l'extrémisme religieux et l'instrumentalisation des religions à des fins politiques et partisans n'ont pas eu, et cela est regrettable, les effets souhaités.

138. L'extrémisme imputé à la religion a atteint son paroxysme avec les actes terroristes du 11 septembre 2001, dont l'onde de choc a provoqué des déstabilisations régionales sans précédent. Il est dès lors urgent de s'interroger sur le défi que posent la dépendance et le fléau de l'extrémisme religieux mais surtout de répondre aux fléaux que sont la pauvreté, l'injustice et le sous-développement, qui constituent le terreau fertile de tous les extrémismes, notamment religieux.

139. Le Rapporteur spécial rappelle cependant que la lutte contre le terrorisme international ne saurait tout justifier ni tout autoriser. Or, le monde glisse dangereusement vers une logique guerrière et répressive présentée comme une fatalité et qui risque fort d'amener des confrontations plus violentes encore et ne pourra qu'alimenter le terrorisme dans la mesure où les mouvements terroristes naissent et se développent là où les libertés sont restreintes et les garanties amoindries.

140. Il est nécessaire que les valeurs et les principes qui fondent les droits de l'homme et en assurent l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance soient respectés et que cesse la stigmatisation inacceptable des musulmans qui se poursuit dans maints pays. En d'autres termes, il nous faut impérativement sortir du cercle vicieux qui condamne au sacrifice de l'autre sur l'autel de la défense de la civilisation.

141. À cet égard, le Rapporteur spécial rappelle que l'éducation et le dialogue interreligieux constituent des axes essentiels de la stratégie destinée à prévenir, à moyen et à long terme, les violations actuelles constatées résultant de l'extrémisme religieux, les politiques, législations et pratiques portant atteinte aux minorités religieuses ainsi que les discriminations imputées à la religion affectant les femmes.

142. Les composantes essentielles de la promotion au moyen de l'éducation, de la protection et du respect de la liberté de religion ou de conviction afin de renforcer la paix, la compréhension et la tolérance entre individus devraient porter sur l'établissement de programmes et manuels scolaires concernant l'éducation à la tolérance, notamment religieuse, et la non-discrimination raciale dans des matières comme l'histoire et autres matières sensibles, dont l'enseignement est de nature à façonner l'esprit de l'élève quant à sa perception des cultures et des civilisations différentes de la sienne. En outre, la révision des méthodes pédagogiques ainsi qu'une meilleure formation des enseignants sont nécessaires.

143. En ces temps particulièrement difficiles, le Rapporteur spécial considère qu'une attention redoublée doit être portée à la formation des enfants à la tolérance et invite la communauté internationale, les États et l'ensemble des parties intéressées à examiner les voies susceptibles de renforcer la prévention de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction par le biais de l'école. De son côté, le Rapporteur spécial n'épargnera aucun effort afin que les recommandations contenues dans le document final adopté par la Conférence de Madrid puissent être mises en œuvre. L'histoire a montré qu'il ne peut y avoir de paix entre les nations sans paix entre les religions et, à l'échelle de la planète, le dialogue entre les cultures et les civilisations ne pourra faire l'impasse sur le dialogue interreligieux.

144. La participation interactive des principaux acteurs religieux et leurs efforts redoublés seront également nécessaires pour entendre les altérités dont l'humanité a grand besoin et pour offrir à nouveau un témoignage du rôle essentiel du dialogue interreligieux en tant que facteur de prévention des conflits.

145. Les responsables religieux musulmans ont, de leur côté, un rôle important à jouer en matière d'information sur ce qu'est l'islam, l'islamophobie se nourrissant de la méconnaissance de l'autre. C'est dans la mesure où les autorités musulmanes sauront se distinguer publiquement que l'amalgame entre islam et terrorisme perdra de sa faculté de nuire.

146. Le Rapporteur spécial estime devoir non seulement poursuivre son rôle d'investigation des atteintes à la liberté de religion ou de conviction, d'intervention auprès des gouvernements ainsi que d'information de la communauté internationale sur la situation, mais également renforcer son rôle dans la recherche de solutions devant permettre d'agir non plus seulement sur les manifestations de l'intolérance et de la discrimination mais aussi sur leurs causes réelles.

147. Afin d'appréhender des problèmes complexes et sensibles, à la fois dans leurs spécificités et leurs similitudes, afin de saisir l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction dans leur globalité, le Rapporteur spécial a engagé une série d'études, dont la dernière, sur la liberté de religion ou de conviction et la condition de la femme au regard de la religion et des traditions, a été présentée à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-huitième session.

148. Le Rapporteur spécial estime nécessaire que des études sur la question dite «des sectes» et sur l'extrémisme religieux soient menées, et que l'après-11 septembre au regard de la religion ou de la conviction soit examiné de manière approfondie.

149. Il réitère en outre ses recommandations visant à la tenue d'assises internationales à un haut niveau gouvernemental sur la question dite «des sectes» afin de déterminer une approche commune respectueuse des droits de l'homme, en particulier de la liberté de religion, pour ce qui est à la fois de l'extrémisme religieux, en vue d'adopter un minimum de règles et de principes communs de conduite et de comportement, et des discriminations affectant les femmes imputées à la religion ou aux traditions afin que soit adopté un véritable plan d'action.
